

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.922 du 22 juin 2001

A. 106.252/XI-15.100

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat
 rue Denis Verdonck 73
 1070 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 juin 2001 par XXX
de nationalité roumaine, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire avec décision de remise à la
frontière et décision de privation de liberté à cette
fin;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2001 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour
à 16.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KILOLO
MUSAMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante

et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique en 1998; qu'elle expose qu'elle fait actuellement l'objet de poursuites judiciaires en Belgique dans le cadre d'une affaire pénale, qu'elle a été privée de liberté suite à un mandat d'arrêt ordonné par un juge d'instruction et a passé plusieurs mois à la prison de Berkendael, et qu'elle a été remise en liberté, il y a quelques jours, par la juridiction d'instruction;

Considérant que le 21 juin 2001, le délégué du Ministre a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin;

Considérant que la requérante expose "qu'elle risque (de) subir un préjudice grave difficilement réparable parce que d'une part elle serait alors privée de son droit d'accès à la justice étant donné qu'elle doit être présente en Belgique pour y organiser et préparer sa défense avec son conseil dans le cadre de son dossier pénal et d'autre part elle doit pouvoir non seulement se rendre au greffe du palais de justice pour consulter son dossier mais aussi se présenter personnellement devant le juge pénal lors de l'audience qui va être fixée incessamment faute de quoi elle serait condamnée par défaut"; qu'elle ajoute qu'il est certain "que l'Office des étrangers ne va pas (lui) délivrer un visa pour venir au procès pénal dont question";

Considérant qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le vingt-deux juin deux
mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

M.-Cl. HONDERMARCQ. M.-L. WILLOT-THOMAS.